

L'article préliminaire et le respect par le juge du principe du contradictoire (Crim. 19 septembre 2006, n° 05-85.941, Bull. crim. n° 224 ; D. 2006. 3045, note G. Royer ; AJ pénal 2006. 451, obs. C. Girault)

André Giudicelli, Professeur à l'Université de La Rochelle

Dans une chronique consacrée aux « Premières applications jurisprudentielles de l'article préliminaire du code de procédure pénale » (cette Revue 2003. 122 s.) nous avons défendu l'insertion dans le code d'un tel article et cherché à en montrer les intérêts : texte relai avec les normes constitutionnelles et européennes, l'article préliminaire est porteur de sens et de cohérence dans la mesure où il constitue pour le juge une source normative favorisant l'application et l'interprétation des autres dispositions du code à la lumière des principes directeurs qu'il énonce (v. encore nos obs. sous Crim. 7 oct. 2003, cette Revue 2004. 131 s.). Partagée, prolongée ou reprise par d'autres (v. not. Ch. Lazerges, De l'écriture à l'usage de l'article préliminaire du code de procédure pénale, in *Le Champ pénal, Mélanges en l'honneur de R. Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 71 ; D.-N. Commaret, L'article préliminaire du code de procédure pénale : simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi ?, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à J. Pradel*, Cujas, 2006, p. 71), cette analyse rencontre la jurisprudence de la Cour de cassation, comme le montre l'arrêt qu'elle a rendu le 19 septembre 2006.

Dans le cadre d'une information pour homicide non intentionnel (il faudra bien en finir en jour avec le qualificatif « involontaire », car comme l'enseignait notamment Garçon, « aucun acte n'est imputable à son auteur s'il n'est l'oeuvre de sa volonté libre » : *Code pénal annoté*, t. 1, éd. L. Larose et L. Tenin, 1906, n° 69), le mis en examen avait saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers d'une demande d'annulation en application de l'article 173 du code de procédure pénale. Après avoir prononcé la nullité de certains actes, la juridiction d'instruction a décidé d'évoquer, à la suite de quoi elle a rendu un arrêt de non-lieu. Sur pourvoi des parties civiles, cet arrêt est cassé par la Chambre criminelle sur le visa du seul article préliminaire pour violation du principe du contradictoire. Pour la Cour de cassation, « si la chambre de l'instruction, saisie d'une demande d'annulation sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, tient de l'article 206 dudit code le pouvoir d'évoquer et de procéder directement au règlement de la procédure, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure d'en débattre contradictoirement ». Or, en l'espèce, aucune disposition de l'arrêt attaqué n'indiquait que les parties avaient été invitées à présenter leurs observations sur le règlement éventuel de la procédure.

L'arrêt rendu le 19 septembre 2006 conduit d'abord à faire le point sur la position de la Chambre criminelle à l'égard de l'évocation. L'on sait qu'en vertu de ce pouvoir que lui confère le code dans un certain nombre de cas, la chambre de l'instruction peut connaître de l'entière procédure d'instruction et la mener à son terme alors même qu'elle ne serait saisie que d'une question particulière (v. S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 3e éd., Litec, n° 1990 s. ; J. Pradel, *Procédure pénale*, 13e éd., Cujas, n° 782). Pour la Chambre criminelle, l'évocation en elle-même n'est pas contraire à la norme européenne ou à l'article préliminaire, et notamment pas au principe du double degré de juridiction, dès lors que « les décisions de la cour d'appel sont soumises au contrôle juridictionnel de la Cour de cassation » (Crim. 27 mars 2002, Bull. crim. n° 70 ; cette Revue 2003. 124, nos obs.). En revanche, et c'est la solution commentée, la mise en oeuvre de ce pouvoir doit respecter le principe du contradictoire.

Sur ce point, l'importance de l'arrêt du 19 septembre 2006 n'échappera à personne en raison de la place et de la fonction qu'y tient l'article préliminaire. En effet, il apparaît tout d'abord que les pourvois ne se fondaient nullement sur une méconnaissance des dispositions de l'article préliminaire ou de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme : c'est donc la Chambre criminelle qui d'office soulève le moyen qui lui permet d'asseoir la cassation qu'elle prononce (sur le pouvoir de la Chambre criminelle de soulever d'office un moyen d'ordre public, v. J. Boré et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, 2e éd., Dalloz Action, 2004, n° 112.91 et s., spéc. n° 112.94). Ensuite, l'article préliminaire s'avère être, une nouvelle fois, une ressource interprétative qui peut être directement plus féconde que la norme européenne (rapp. de nos obs. sous Crim. 7 oct. 2003, préc.) : le contradictoire n'est pas expressément indiqué dans l'article 6, même s'il se déduit de l'égalité des armes elle-même portée par la notion de procès équitable (v. S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.*, n° 447), alors que le paragraphe I de l'article préliminaire dispose que « La procédure pénale doit être [...] *contradictoire* et préserver l'équilibre des droits des parties ». Tout cela n'est pas jouer sur les mots car, en effet, le contradictoire ne postule pas seulement l'égalité des armes entre les parties ; il doit aussi imprégner la relation *du juge* aux parties. Et ainsi, l'article préliminaire répond en matière pénale à l'article 16 du nouveau code de procédure civile qui, en matière civile et commerciale, impose au juge de soumettre à la libre discussion des parties les moyens de droit qu'il aura pu relever (sur l'art. 16 du NCPC, v. L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, 4e éd. Litec, n° 670 s.). Enfin, l'arrêt du 19 septembre 2006 est exemplaire des liens que le juge doit tisser entre les principes qui figurent à l'article préliminaire et les autres dispositions du code, car ce que sanctionne la Cour de cassation, en l'espèce, c'est bien l'application d'un texte en méconnaissance ou dans l'indifférence d'un principe expressément énoncé en tête du code.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Principes directeurs du procès * Principe du contradictoire * Chambre de l'instruction * Evocation
APPEL PENAL * Effet dévolutif * Evocation * Principe du contradictoire